Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2801

4.11.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/2801 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 2024

établissant une fermeture de pêcherie pour les espèces démersales dans la zone CIEM VIII capturées par les navires d'une longueur égale ou supérieure à 15 mètres battant pavillon de la Belgique

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ([1]), et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1415/2004 du Conseil ([2]) établit les niveaux maximaux d'effort de pêche annuel.

(2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les niveaux maximaux d'effort de pêche annuel fixés pour les espèces démersales dans la zone CIEM VIII capturées par les navires d'une longueur égale ou supérieure à 15 mètres battant pavillon de la Belgique sont réputés atteints pour 2024.

(3) Il est donc nécessaire d'interdire certaines activités de pêche pour ce groupe de stocks,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Épuisement de l'effort

Les niveaux maximaux d'effort de pêche annuel attribués pour 2024 à la Belgique pour le groupe de stocks des espèces démersales dans la zone CIEM VIII figurant à l'annexe sont réputés atteints à compter de la date fixée dans ladite annexe.

Article 2

Interdictions

Les activités de pêche ciblant le stock visé à l'article 1er par les navires d'une longueur égale ou supérieure à 15 mètres battant pavillon de la Belgique ou enregistrés dans ce pays sont interdites à compter de la date fixée dans l'annexe. Il est notamment interdit de conserver à bord, de transférer, de transborder ou de débarquer des spécimens de ce stock capturés par lesdits navires après cette date.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.
([2]) Règlement (CE) nº 1415/2004 du Conseil du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries (JO L 258 du 5.8.2004, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2024.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Maroš ŠEFČOVIČ
Vice-président exécutif

ANNEXE

N°	14/TQ1415
État membre	Belgique
Stock	WWDM
Espèce	Espèces démersales
Zone(s)	CIEM VIII
Navires concernés	Navires d'une longueur égale ou supérieure à 15 mètres
Date de fermeture	1er octobre 2024